

2024

CHAPTER 25

**An Act Respecting the
Firefighters' Compensation Act
and the Workers' Compensation Act**

Assented to June 7, 2024

Table of Contents

1	<i>Firefighters' Compensation Act</i>
2	<i>Workers' Compensation Act</i>
3	<i>Regulation under the Workers' Compensation Act</i>

CHAPITRE 25

**Loi concernant la
Loi sur l'indemnisation des pompiers
et la Loi sur les accidents du travail**

Sanctionnée le 7 juin 2024

Table des matières

1	<i>Loi sur l'indemnisation des pompiers</i>
2	<i>Loi sur les accidents du travail</i>
3	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail</i>

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Firefighters' Compensation Act

1(1) Section 3 of the Firefighters' Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:

3(1) The maximum annual earnings shall be set by the Commission as of the first day of January of each year and shall be an amount equal to one and one-half times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

3(2) On and after July 1, 2024, the reference to "one and one-half times" in subsection (1) shall be read as a reference to "1.6 times".

3(3) Despite subsection (1), the maximum annual earnings set by the Commission under subsection (1) on January 1, 2024, shall be recalculated by the Commission for the period from July 1, 2024, to December 31, 2024, inclusive, using an amount equal to 1.6 times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

1(2) Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

10(1) If a disablement results in a loss of earnings beyond one day, the Commission shall estimate the loss of earnings of the firefighter or former firefighter and shall, subject to this Act, pay compensation to them in an amount equal to 85% of the estimated loss of earnings.

10(2) On and after July 1, 2024, the reference to "85%" in subsection (1) shall be read as a reference to "90%".

1(3) Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) The Commission shall pay to a firefighter or former firefighter only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the firefighter or former firefighter from their employer or from any employment-related source or any income replacement or supplement benefit from any

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'indemnisation des pompiers

1(1) L'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(1) La Commission établit le montant des gains annuels maximums au 1^{er} janvier de chaque année et ce montant correspond à une fois et demie les gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

3(2) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « une fois et demie » au paragraphe (1) vaut mention de « 1,6 fois ».

3(3) Par dérogation au paragraphe (1), le montant des gains annuels maximums qui a été établi le 1^{er} janvier 2024 par la Commission en application de ce paragraphe est recalculé par celle-ci pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024, inclusivement, de façon à ce qu'il corresponde à 1,6 fois les gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

1(2) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(1) Dans les cas où la perte de gains à la suite d'une invalidité se poursuit au-delà d'un jour, la Commission évalue cette perte et, sous réserve de la présente loi, verse au pompier ou à l'ancien pompier une indemnité dont le montant correspond à 85 % du montant estimatif de la perte.

10(2) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « 85 % » au paragraphe (1) vaut mention de « 90 % ».

1(3) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Le pompier ou l'ancien pompier ne peut recevoir de la Commission que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément reçu d'une source liée à un emploi ou d'une autre source, ne dépasse pas 85 % de

source does not exceed 85% of the firefighter's or former firefighter's prior net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

12(2) On and after July 1, 2024, the reference to "85%" in subsection (1) shall be read as a reference to "90%".

Workers' Compensation Act

2(1) *Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "average earnings" by striking out "38.11, 38.2" and substituting "38.101, 38.11, 38.2".*

2(2) *Subsection 5(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

5(1) For the purposes of this Act, every person assisting a peace officer in arresting any person or in preserving the peace shall be deemed to be an employee of the Crown in right of the Province, and their average earnings shall be deemed to be the same in amount as their average earnings at their regular employment and shall be paid in accordance with section 38 or,

- (a) if the injury or recurrence of an injury arises after the commencement of section 38.2, in accordance with that section,
- (b) if the injury or recurrence of an injury arises after the commencement of section 38.11, in accordance with that section, or
- (c) if the injury or recurrence of an injury arises after the commencement of section 38.101, in accordance with that section.

2(3) *Section 38.1 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) in the portion preceding the definition "average earnings" by striking out "38.11, 38.2" and substituting "38.101, 38.11, 38.2";*
- (b) *by adding after subsection (3) the following:*

ses gains nets avant invalidité, calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

12(2) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « 85 % » au paragraphe (1) vaut mention de « 90 % ».

Loi sur les accidents du travail

2(1) *L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié, à la définition de « salaire moyen », par la suppression de « 38.11, 38.2 » et son remplacement par « 38.101, 38.11, 38.2 ».*

2(2) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(1) Aux fins d'application de la présente loi, toute personne qui prête main-forte à un agent de la paix pour l'arrestation d'une personne ou pour le maintien de la paix est réputée être un employé de la Couronne du chef de la province, son salaire moyen est considéré comme étant égal à celui qu'elle reçoit dans son emploi habituel et l'indemnité à lui payer est déterminée soit conformément à l'article 38, soit conformément à l'un des articles mentionnés ci-dessous lorsque la lésion survient ou réapparaît après son entrée en vigueur :

- a) l'article 38.2;
- b) l'article 38.11;
- c) l'article 38.101.

2(3) *L'article 38.1 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1), au passage qui précède la définition de « gains avant l'accident », par la suppression de « 38.11, 38.2 » et son remplacement par « 38.101, 38.11, 38.2 »;*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

38.1(4) On and after July 1, 2024, the reference to “one and one-half times” in subsection (3) shall be read as a reference to “1.6 times”.

38.1(5) Despite subsection (3), the maximum annual earnings set by the Commission under subsection (3) on January 1, 2024, shall be recalculated by the Commission for the period from July 1, 2024, to December 31, 2024, inclusive, using an amount equal to 1.6 times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

2(4) *The Act is amended by adding after section 38.1 the following:*

Computation of compensation – injury on or after July 1, 2024

38.101(1) If a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after July 1, 2024, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

38.101(2) If injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall estimate the loss of earnings from the injury and shall pay compensation to the worker in an amount equal to 90% of the estimated loss of earnings.

38.101(3) Despite subsection (2), when a worker has not received remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source in respect of an injury by accident or recurrence of an injury by accident and the worker commences to receive compensation under subsection (2), there shall be payable to the worker only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the worker from the employer or any income replacement or supplement benefit received by the worker from the employer or from an employment-related source, does not exceed 90% of the worker’s pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

38.101(4) Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of

38.1(4) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « une fois et demie » au paragraphe (3) vaut mention de « 1,6 fois ».

38.1(5) Par dérogation au paragraphe (3), le salaire annuel maximum qui a été établi le 1^{er} janvier 2024 par la Commission en application de ce paragraphe est recalculé par celle-ci pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024, inclusivement, de façon à ce qu’il corresponde à 1,6 fois le salaire pour l’ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

2(4) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 38.1 :*

Calcul de l’indemnité pour une lésion subie ou réapparue le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date

38.101(1) Lorsqu’un travailleur subit une lésion ou que sa lésion réapparaît le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date, l’indemnité à lui payer en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

38.101(2) Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où la lésion du travailleur visé au paragraphe (1) survient ou réapparaît, la Commission évalue cette perte et lui verse une indemnité dont le montant correspond à 90 % du montant estimatif de la perte.

38.101(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque le travailleur n’a pas reçu de rémunération de son employeur ni de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de ce dernier ou d’une source liée à son emploi relativement à la lésion subie par suite d’un accident ou à la réapparition d’une telle lésion et qu’il commence à recevoir l’indemnité prévue au paragraphe (2), il ne peut recevoir que la partie de l’indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou au montant de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément reçu de ce dernier ou d’une source liée à son emploi, ne dépasse pas 90 % des gains nets avant son accident, calculés pour la même période que celle pendant laquelle l’indemnité est payée.

38.101(4) L’indemnité versée en raison d’une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou de sa réapparition, et rajustée selon le calcul suivant :

(a) the worker's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings.

38.101(5) For the purposes of subsection (3), at the time a review is conducted under subsection (4), the worker's pre-accident net earnings shall be adjusted by increasing the worker's pre-accident earnings previously determined by the Commission by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings and subtracting any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings as increased.

38.101(6) Compensation under this section is payable until the earliest of the following events:

- (a) the loss of earnings resulting from the injury by accident ceases;
- (b) the worker attains the age of 65 years;
- (c) the occurrence of a personal intervening condition not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker's inability to return to work or participate in rehabilitation; or
- (d) the occurrence of any circumstance not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker's inability to return to work or participate in rehabilitation.

38.101(7) Despite subsection (6), if a worker is 63 years of age or more at the commencement of the worker's loss of earnings resulting from the injury or recurrence of an injury, the Commission shall provide

a) le salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, lequel est majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, puis duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer, sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*, sur ces gains ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer, sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*, du fait de ces gains.

38.101(5) Aux fins d'application du paragraphe (3), au moment de la révision prévue au paragraphe (4), les gains nets avant l'accident du travailleur sont également rajustés en majorant ceux déterminés au préalable par la Commission du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, puis duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer, sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*, sur ces gains ainsi majorés.

38.101(6) L'indemnité prévue au présent article est versée au travailleur jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- a) sa perte de gains en raison de la lésion subie par suite d'un accident cesse;
- b) il atteint l'âge de 65 ans;
- c) une condition personnelle intervenante survient qui n'est pas liée à la lésion subie par suite d'un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation;
- d) une circonstance se présente qui n'est pas liée à la lésion subie par suite d'un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation.

38.101(7) Par dérogation au paragraphe (6), lorsqu'un travailleur est âgé de 63 ans ou plus au moment où il subit une perte de gains parce qu'il subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît, la Commission lui verse l'in-

compensation under this section for a period not exceeding two years following the commencement of the worker's loss of earnings resulting from the injury or recurrence of the injury.

38.101(8) The Commission may provide necessary medical aid to a worker under section 41 if the worker ceases to receive compensation

(a) under subsection (6) because the worker has attained the age of 65 years, or

(b) under subsection (7) because two years have elapsed since the commencement of the worker's loss of earnings.

38.101(9) In recognition of loss of opportunity, there shall be payable to a worker in a lump sum an award for a permanent physical impairment arising out of an injury, and the amount of the award, which shall be calculated in accordance with a rating schedule prescribed by regulation, shall be not less than \$500 and not more than the maximum annual earnings.

38.101(10) A worker who was injured before the commencement of this section and becomes eligible for compensation under this section as a result of the recurrence of an injury is not eligible to be paid the lump sum provided for in subsection (9).

38.101(11) The Commission may, in its discretion, pay to a worker an allowance in any amount that the Commission considers appropriate for the replacement or repair of clothing worn or damaged by reason of the worker wearing an artificial limb or appliance supplied by the Commission in respect of the injury.

2(5) *The heading "Computation of compensation – injury on or after January 1, 1998" preceding section 38.11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Computation of compensation – injury on or after January 1, 1998, but before July 1, 2024

2(6) *Section 38.11 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out "on or after January 1, 1998," and substituting "on or after January 1, 1998, but before July 1, 2024,";*

demnité conformément au présent article pendant une période d'au plus deux ans à compter du début de cette perte de gains.

38.101(8) La Commission peut, en vertu de l'article 41, fournir à un travailleur l'aide médicale nécessaire s'il est mis fin à son indemnité :

a) soit par application du paragraphe (6), parce qu'il a atteint l'âge de 65 ans;

b) soit par application du paragraphe (7), parce que la période de deux ans depuis sa perte de gains a pris fin.

38.101(9) En reconnaissance de la perte de perspectives d'avenir, une somme forfaitaire est versée au travailleur à titre de prestation pour diminution physique permanente attribuable à une lésion, le montant de cette somme, calculé selon un barème prescrit par règlement, ne peut être inférieur à 500 \$ ni supérieur au salaire annuel maximum.

38.101(10) Est inadmissible à la somme forfaitaire prévue au paragraphe (9) le travailleur qui a été blessé avant l'entrée en vigueur du présent article et qui devient admissible à l'indemnité que prévoit celui-ci en raison de la réapparition d'une lésion.

38.101(11) La Commission peut, à sa discrétion, verser à un travailleur une allocation au montant qu'elle estime approprié pour le remplacement ou la réparation des vêtements usés ou abîmés en raison du port d'un membre ou d'un dispositif artificiel qu'elle fournit à la suite d'une lésion.

2(5) *La rubrique « Calcul de l'indemnité – lésion à compter du 1^{er} janvier 1998 » qui précède l'article 38.11 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Calcul de l'indemnité pour une lésion subie ou réapparue le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, mais avant le 1^{er} juillet 2024

2(6) *L'article 38.11 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « à compter du 1^{er} janvier 1998 » et son remplacement par « le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, mais avant le 1^{er} juillet 2024 »;*

(b) by adding after subsection (2) the following:

38.11(2.1) On and after July 1, 2024, the reference to “eighty-five per cent” in subsection (2) shall be read as a reference to “90%”.

(c) by adding after subsection (9.2) the following:

38.11(9.3) On and after July 1, 2024, the reference to “eighty-five per cent” in subsection (9) shall be read as a reference to “90%”.

2(7) Section 38.2 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2.1) the following:

38.2(2.101) On and after July 1, 2024, the reference to “eighty-five per cent” in subsection (2.1) shall be read as a reference to “90%”.

(b) by adding after subsection (2.52) the following:

38.2(2.53) On and after July 1, 2024, the reference to “eighty-five per cent” in paragraph (2.5)(b) shall be read as a reference to “90%”.

2(8) Section 38.22 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “38.11” and substituting “38.101 or 38.11”;

(b) in subsection (10) by striking out “38.11 or 38.2” and substituting “38.101, 38.11 or 38.2”;

(c) in subsection (11) by striking out “38.11(17) or 38.2(8)” and substituting “38.101(9), 38.11(17) or 38.2(8)”;

(d) in subsection (15) by striking out “38.11 or 38.2” and substituting “38.101, 38.11 or 38.2”.

2(9) Section 38.91 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “38.11 or 38.2” wherever it appears and substituting “38.101, 38.11 or 38.2”;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

38.11(2.1) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « quatre-vingt-cinq pour cent » au paragraphe (2) vaut mention de « 90 % ».

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9.2) :

38.11(9.3) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « quatre-vingt-cinq pour cent » au paragraphe (9) vaut mention de « 90 % ».

2(7) L'article 38.2 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :

38.2(2.101) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « quatre-vingt-cinq pour cent » au paragraphe (2.1) vaut mention de « 90 % ».

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.52) :

38.2(2.53) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « quatre-vingt-cinq pour cent » à l'alinéa (2.5)b vaut mention de « 90 % ».

2(8) L'article 38.22 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 38.11 » et son remplacement par « 38.101 ou 38.11 »;

b) au paragraphe (10), par la suppression de « 38.11 ou 38.2 » et son remplacement par « 38.101, 38.11 ou 38.2 »;

c) au paragraphe (11), par la suppression de « 38.11(17) ou 38.2(8) » et son remplacement par « 38.101(9), 38.11(17) ou 38.2(8) »;

d) au paragraphe (15), par la suppression de « 38.11 ou 38.2 » et son remplacement par « 38.101, 38.11 ou 38.2 ».

2(9) L'article 38.91 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 38.11 ou 38.2 » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « 38.101, 38.11 ou 38.2 »;

(b) in subsection (1.01) by striking out “38.11 or 38.2” and substituting “38.101, 38.11 or 38.2”.

2(10) Section 42.5 of the Act is amended

(a) in subsection (5) by striking out “38.11 or 38.2” and substituting “38.101, 38.11 or 38.2”;

(b) in subsection (6) by striking out “38.11(14) or 38.2(5)” and substituting “38.101(6), 38.11(14) or 38.2(5)”.

2(11) Subsection 48(1) of the Act is amended by striking out “38.11 or 38.2” and substituting “38.101, 38.11 or 38.2”.

2(12) Paragraph 81(d) of the Act is amended by striking out “38.11(17) or 38.2(8)” and substituting “38.101(9), 38.11(17) or 38.2(8)”.

Regulation under the Workers’ Compensation Act

3 New Brunswick Regulation 82-165 under the Workers’ Compensation Act is amended in Appendix A by striking out “38.11(17) and 38.2(8)” and substituting “38.101(9), 38.11(17) and 38.2(8)”.

b) au paragraphe (1.01), par la suppression de « 38.11 ou 38.2 » et son remplacement par « 38.101, 38.11 ou 38.2 ».

2(10) L’article 42.5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression de « 38.11 ou 38.2 » et son remplacement par « 38.101, 38.11 ou 38.2 »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « n’est pas un événement aux fins d’application du paragraphe 38.11(14) ou 38.2(5) » et son remplacement par « n’est pas un événement ni une éventualité aux fins d’application du paragraphe 38.101(6), 38.11(14) ou 38.2(5) ».

2(11) Le paragraphe 48(1) de la Loi est modifié par la suppression de « 38.11 ou 38.2 » et son remplacement par « 38.101, 38.11 ou 38.2 ».

2(12) L’alinéa 81d) de la Loi est modifié par la suppression de « 38.11(17) ou 38.2(8) » et son remplacement par « 38.101(9), 38.11(17) ou 38.2(8) ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail

3 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-165 pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail est modifié, à l’appendice A, par la suppression de « 38.11(17) et 38.2(8) » et son remplacement par « 38.101(9), 38.11(17) et 38.2(8) ».